



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assainissement

Question écrite n° 52927

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron prie M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir le renseigner sur le point suivant. La collecte des eaux pluviales ne fait pas partie du service de l'assainissement mais relève du budget général de la commune. Or, en cas de réseau unitaire, il existe de fait une gestion commune de l'assainissement et du réseau d'eaux pluviales. Dès lors, une contribution du budget général de la commune doit être versée au profit du service d'assainissement qui apporte son concours à la gestion des eaux pluviales. Il lui demande de lui préciser si, dans une telle hypothèse, en cas de transfert de la compétence assainissement à un établissement public de coopération intercommunale (qui exerce également pour le compte des communes la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie, les voies restant propriété des communes), le versement de la contribution eaux pluviales au budget M49 de l'établissement public de coopération intercommunale relève toujours du budget général des communes qui ont transféré leurs compétences ou bien du budget général de cet établissement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52927

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6176